



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-101

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDCSPP12

12-2019-10-02-004 - Agrément des espaces rencontres (2 pages) Page 3

DDFIP

12-2019-09-19-003 - Décision de subdélégation de signature en matière de successions vacantes. (2 pages) Page 6

DDT12

12-2019-10-04-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson (4 pages) Page 9

Préfecture Aveyron

12-2019-09-27-013 - Enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à Villefranche de Panat par la cté de cnes Levezou Pareloup (11 pages) Page 14

Sous-Préfecture Millau

12-2019-10-02-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers dans le cadre du challenge interdépartemental Henri Hermet du 19 au 20 octobre 2019 sur la retenue du barrage de Pareloup. (4 pages) Page 26

DDCSPP12

12-2019-10-02-004

Agrément des espaces rencontres

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20191002-01 du 02 octobre 2019

Objet : Agrément des espaces rencontres

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code d'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément des espaces rencontres gérés par l'ADAVEM (Association Départementale d'Aide aux Victimes et Médiation) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés n°s 2013239-0074, 2013239-0075, 2013239-0076 et 2013239-0077 sont abrogés.

Article 2 :

Les espaces rencontres situés :

- école Cardaillac, 38 avec des Fusillés de Sainte Radegonde à Rodez (12000) ;
- centre social CAF, 4 place Cabrol à Decazeville (12300) ;
- ancienne école maternelle Sud, place du Présidial à Villefranche de Rouergue (12200) ;
- école maternelle « Jules Ferry », rue de la Liberté à Millau (12100) ;

sont agréés à compter de la date de la publication du présent arrêté. Ils sont inscrits sur la liste des espaces rencontres pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

L'association ADAVEM, gestionnaire des points rencontres, se verra remettre un exemplaire du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 3 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 02 octobre 2019

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale
Michèle LUGRAND
Signé

DDFIP

12-2019-09-19-003

Décision de subdélégation de signature en matière de successions vacantes.

Subdélégation en matière de successions vacantes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de l'Aveyron en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur Métiers et par Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise.

Art. 2.- Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice;
- Madame Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur ;
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Lionel RESSEGUIER, contrôleur ;
- Monsieur Frédéric ALBERT, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2018.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19/09/2019

Samuel BARREAU

DDT12

12-2019-10-04-001

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 04 octobre 2019

Objet : **Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
vu l'arrêté n° 12-2019-10-01-003 du 1er octobre 2019 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
vu l'arrêté n° 12-2019-10-01-004 du 1er octobre 2019 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
vu la demande de la DREAL Occitanie / Direction des transports – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9 ;
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

DREAL Occitanie / Direction des transports – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :

Ruisseau « le Lieu » (code hydro FRFRR208_2) – commune de Quins – lieu dit la lande.

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution :

- DREAL Occitanie / Direction des transports – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9 : Valérie VALLIN.

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personnel du syndicat mixte du bassin versant du Viaur (SMBVV) ;

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 07 octobre 2019 au 31 octobre 2019.

Article 4 : objet de l'opération :

Pêche de sauvetage sur le ruisseau « le Lieux » avant travaux de renaturation et de mise à ciel ouvert de la partie busée du « Lieux » suite à la première intervention réalisée du 17 au 20 septembre 2019.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Les individus seront recherchés prioritairement à vue. Des appâts (sardines) seront mis à disposition afin d'augmenter les probabilités de capture. Si besoin, les éléments les plus grossiers pouvant servir de caches seront déplacés manuellement.

Les individus seront capturés manuellement ou à l'aide d'épuisettes, placés dans des seaux remplis d'eau et de branchages, et ensuite déversés en amont des travaux. Des balances seront utilement employées pour limiter les captures à la main.

Avant toute intervention, et afin de prévenir toute contamination par des pathogènes (notamment spores d'Aphanomyces astaci), l'ensemble du matériel de capture (seaux, épuisettes) ainsi que les bottes des opérateurs seront désinfectés au Désogerme 3A, produit homologué à la fois bactéricide, fongicide et virucide couramment employé en pisciculture.

Les individus seront prioritairement recherchés à l'amont de la buse ainsi qu'au niveau de l'effondrement existant en aval.

Article 6 : destination du poisson :

Les individus capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés.

Les individus sains seront transportés le plus rapidement possible, sur le Lieux, en amont et aval de la buse à retirer en fonction du lieu de prélèvement.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Le stockage et le transport des poissons seront assurés par le SMBVV.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 9 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le

jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l’outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l’article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l’Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l’Aveyron sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 04 octobre 2019
Pour le directeur départemental
La cheffe du service biodiversité eau et forêt**

Céline MARAVAL

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l’utilisation des installations de pêche à l’électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

Préfecture Aveyron

12-2019-09-27-013

Enregistrement d'une installation de stockage de déchets
inertes à Villefranche de Panat par la cté de cnes Levezou
Pareloup



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DREAL OCCITANIE

UID TARN-AVEYRON

**Arrêté n°.....du 27 septembre 2019
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes**

**Communauté de Communes Lévézou-Pareloup
Commune de Villefranche de Panat**

***LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-52-11 21 février 2008 autorisant l'exploitation d'une ISDI, au droit de l'ancienne décharge de Villefranche-de-Panat, pour une durée de 4 ans et pour une capacité maximale annuelle de 1000 tonnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013350-0008 du 16/12/2013 autorisant la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup à poursuivre l'exploitation de l'ISDI sus-visée pour une durée de 5 ans ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 26 novembre 2018 et complétée le 21 mars 2019 par la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup dont le siège social est situé 8 route du Claux, 12780 Vézins de Lévézou, pour l'extension et l'exploitation de l'installation existante de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit «La Rivière» et au droit de l'ancienne décharge communale de Villefranche-de-Panat ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel enregistrement susvisé ;
- VU** la demande d'adaptation des prescriptions des articles 6 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, sollicitée par la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup ;

- VU** le rapport du 2 avril 2019 de l'inspection des installations classées, estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-04-09-003 du 9 avril 2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public entre le 7 mai 2019 et le 4 juin 2019 inclus à la mairie de Villefranche de Panat et l'absence d'observation transmise par courrier ou voie électronique aux services préfectoraux ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Lestrade et Thouels en date du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Villefranche de Panat en date du 12 juin 2019 ;
- VU** le rapport du 25 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres du CODERST réuni le 17 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup a exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales (articles 6 et 25) de l'arrêté ministériel enregistrement du 12 décembre 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sur les adaptations de prescriptions aux articles de l'arrêté ministériel précité ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, représentée par son président M. Jean-Pierre DRULHE et dont le siège social est situé 8 route du Claux, 12780 Vézins de Lévézou, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Villefranche de Panat, au lieu-dit «La Rivière» et à proximité immédiate de l'ancienne décharge communale, sur les parcelles détaillées au tableau figurant à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760	3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3 – installations de stockages de déchets inertes	Extension de l'installation de stockage de déchets inertes Superficie du nouveau casier : 1488 m ² Capacité de stockage demandée : 2886 m ³ (environ 280 m ³ /an, soit 448 tonnes de déchets inertes /an) Durée d'exploitation demandée : 10 ans	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

N° parcelles cadastrales	Section	Commune	Lieu-dit	Surface
N ° 165 et 406	D	Villefranche de Panat	«La Rivière»	* Surface totale des 2 parcelles : 7836 m ²

* La superficie du site (7836 m²) comprend l'emprise de la zone « ISDI » représentant environ 5130 m² et sur laquelle est implantée le nouveau casier de 1488 m² et l'emprise de l'ancienne décharge communale (cf. plans en annexes 1, 2 et 3).

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 novembre 2018 et complété le 21 mars 2019.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir que des terres végétales seront régalées sur les remblais et la plateforme. Le réaménagement est réalisé dans le but d'obtenir un terrain naturel végétalisé et boisé.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes antérieurs dont la date de validité d'exploitation est dépassée sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 2008-52-11 21 février 2008 autorisant l'exploitation de l'ISDI pour une durée de 4 ans et pour une capacité maximale annuelle de 1000 tonnes ;
- arrêté préfectoral n° 2013350-0008 du 16/12/2013 autorisant la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup à poursuivre l'exploitation de l'ISDI pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 512-7 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, hormis ses articles 6 et 25 faisant l'objet d'aménagements, tels que définis aux articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 6 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières enregistrement » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières à l'enregistrement » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2760-3

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/12/2014

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article suivant :

Article 6 (adapté et renforcé)

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau, des voies ferrées ou voie de communication routières ;
- au moins 10 mètres par rapport à la limite du site et à 10 m des voies d'eau, hormis une partie de l'extension représentant environ 15 mètres de longueur et située en pied du talus des déchets qui sera à environ 7 m du ruisseau de « Bétouille » (**plan en annexe 4**). Les mesures alternatives suivantes sont mises en place pour assurer un niveau de protection équivalent :
 - la pente maximale du talus est de 50 % (2H/1V) afin d'assurer la stabilité du massif de déchets ;
 - le merlon existant en pied de talus est régulièrement entretenu pour conforter la tenue du massif de déchets.

ARTICLE 2.1.2 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/12/2014

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article suivant :

Article 25 (adapté et renforcé)

« Lors des périodes sèches ou venteuses, une citerne d'eau mobile sera disponible sur le site et utilisée pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement ; si nécessaire, le site sera fermé lors de ces périodes.

En cas de plainte ou de constat d'émissions en poussières dans l'environnement du site, l'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures seront effectuées par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau

d'empoussièrèment ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

A réception du rapport de mesures de retombées de poussières totales, l'exploitant en adressera une copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Villefranche de Panat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires de Lestrade et Thouels et du Truel.

Rodez, le 27 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Annexe 1

Plan de localisation du site

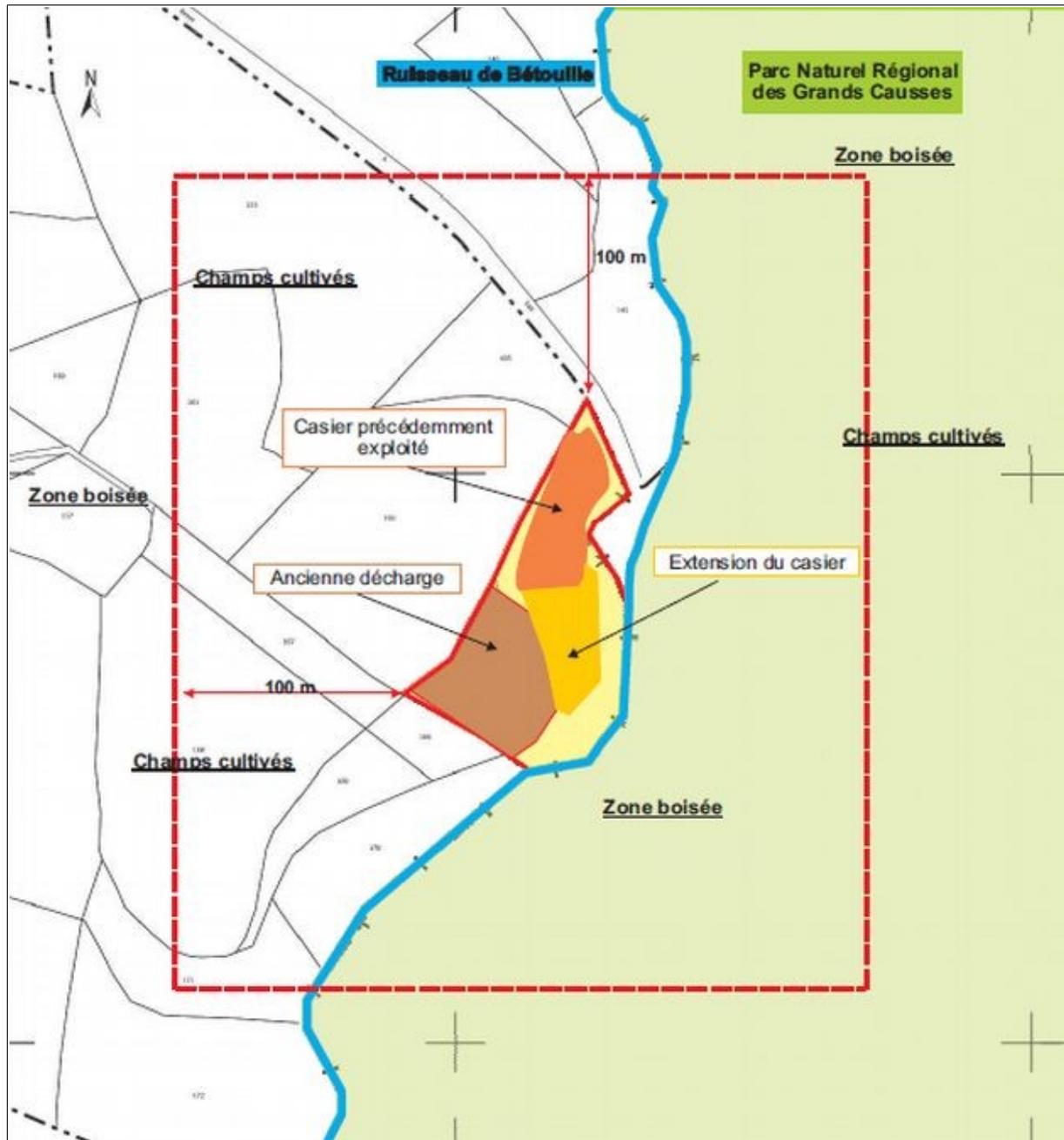


Annexe 2
Plan du site (parcellaire)



Annexe 3

Plan du site (activités anciennes et activité projetée)



Annexe 4

Zone du stockage présentant une distance inférieure à 10 m du ruisseau ([en bleu](#))



Sous-Préfecture Millau

12-2019-10-02-003

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de
pêche aux carnassiers dans le cadre du challenge
interdépartemental Henri Hermet du 19 au 20 octobre 2019
sur la retenue du barrage de Pareloup.

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Manifestations
Sportives

Arrêté du 2 octobre 2019

Courriel :
pref-manifestations-
sportives@aveyron.gouv.fr

Objet : Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers dans le cadre du challenge interdépartemental Henri Hermet du 19 au 20 octobre 2019 sur la retenue du barrage de Pareloup.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des Transports,

VU le code de l'environnement,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté n° 2014261-0011 du 18 septembre 2014 portant Réglementation Particulier de Police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Pareloup dans le département de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 portant réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2019,

VU la demande présentée le 22 août 2019 par la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU la consultation des services et des collectivités du 9 septembre 2019,

VU l'avis du commandant de compagnie de gendarmerie,

VU l'avis du directeur du groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agout (Électricité de France),

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron service Biodiversité Eau et Forêts,

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable de la commune d'Arvieu,

SUR proposition du sous-préfet de Millau ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Élian ZULLO, président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser un concours de pêche aux carnassiers dans le cadre du challenge interdépartemental Henri Hermet, **du samedi 19 octobre 6h00 au dimanche 20 octobre 2019 20h00** sur la retenue du barrage de Pareloup sous le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté.

Le nombre maximum de participants à ce concours sera de cent équipages soit **200 pêcheurs**.

Article 2 : Navigation

L'organisateur fera respecter le règlement particulier de navigation conforme à l'arrêté sus visé.

Article 3 : Pêche

Ce concours est une épreuve "No Kill" avec remise à l'eau du poisson vivant après comptabilisation par les commissaires de l'épreuve.

L'organisateur devra respecter la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la pêche en eau douce spécifié par l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 4 : Limites de la zone de pêche et de navigation.

La manifestation se déroulera uniquement dans la zone définie sur le plan communiqué par l'organisateur et annexé au présent arrêté.

Aucune embarcation, ni aucun pêcheur ne naviguera ou ne pêchera sur les zones non définies pour la manifestation.

Article 5 : Accès au plan d'eau par les usagers externes à la manifestation

Le plan d'eau reste ouvert à l'ensemble des usagers durant la durée de la manifestation dans le respect des réglementations en vigueur.

Articles 6 : Dispositions générales

L'organisateur respectera les règles techniques et de sécurité de la Fédération française des Pêches Sportives (notamment sur le port du gilet de sauvetage et le nombre de bateau au m²).

L'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

L'organisateur lors de son épreuve devra s'assurer de la mise en place des mesures suivantes :

- les bateaux accompagnateurs seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours,
- les voies d'accès et d'évacuation de la base nautique seront accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours,
- en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée,
- chaque concurrent sera informé du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) de l'Aveyron au 112 afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du PC organisateur, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Article 7 :

La responsabilité de l'État, du Département, de la Commune et d'Électricité de France (E.D.F.) ne pourra, en aucun cas, être recherchée ni retenue en raison d'accidents de toute nature qui pourraient se produire du fait de l'activité autorisée, notamment compte tenu de la solidité du sol et du sous-sol, des rives, de la présence d'obstacles immergés, des variations rapides du niveau des eaux.

Cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 8 :

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront produire une attestation d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prêtera son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 :

Le sous-préfet de Millau,
Le maire d'Arviou,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
Le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout (Électricité de France),
Le Directeur Départemental des Territoires, Service Eau et Bio Diversité,
Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Élian ZULLO.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

Patrick BERNIÉ